

Modifications du règlement de prévoyance

Art. 1 al. 3	Changement de raison sociale de l'Union Suisse du Métal (USM) en AM Suisse.
Art. 7 al. 3	Désormais, les personnes dont le salaire annuel ne dépasse pas le salaire minimum selon la LPP peuvent être admises dans la Fondation si cela est expressément prévu dans les « Dispositions complémentaires ».
Art. 10a	Désormais, les personnes assurées qui présentent une durée de cotisations d'au moins cinq ans et qui sortent de l'assurance obligatoire après 58 ans révolus parce que le rapport de travail a été résilié par l'employeur peuvent demander le maintien de l'assurance dans l'étendue actuelle. L'assurance reste en vigueur sans changement si toutes les cotisations de l'employeur et du salarié sont fournies par le salarié sans réduction. En revanche, si les paiements de cotisations cessent, la couverture d'assurance prend fin un mois après la fin du paiement des cotisations. L'assurance prend fin au plus tard à la survenue du risque décès ou invalidité ou lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint ou en cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance.
Art. 17 al. 3	Désormais, les personnes assurées qui maintiennent le rapport de travail au-delà de l'âge ordinaire de la retraite peuvent, en plus de la possibilité de faire mettre de côté l'avoir de vieillesse avec rémunération et de continuer à verser des cotisations à titre facultatif, également toucher la rente de vieillesse due ou le capital-vieillesse unique.
Art. 17 al. 5	Les personnes assurées peuvent désormais déterminer avant le départ à la retraite que l'expectative de la rente de conjoint doit correspondre à la rente de vieillesse en cours. Le taux de conversion est réduit en conséquence selon les « Dispositions complémentaires ».
Art. 17 al. 7	Désormais, il est possible de toucher une partie des prestations de vieillesse jusqu'à l'accomplissement de la 70 ^e année, dans la mesure où l'activité lucrative est maintenue après l'âge de la retraite ordinaire et que la prévoyance doit être maintenue à la demande de la personne assurée.
Art. 18 al. 3	Si une personne assurée opte pour un versement de capital, désormais aucun intérêt n'est dû sur la prestation en capital tant que le conjoint n'aura pas fourni son consentement authentifié officiellement.
Art. 20 al. 5	Désormais, un bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut choisir, une fois l'âge de retraite ordinaire atteint, entre le versement d'une rente de vieillesse selon l'art. 17 et le versement du capital selon l'art. 18.
Art. 23 al. 1	Le conjoint divorcé est désormais assimilé au conjoint si le mariage a duré au moins dix ans et que dans le jugement de divorce une rente a été accordée au conjoint divorcé selon l'art. 124e al. 1 CC ou l'art. 126 al. 1 CC.

Art. 23 al. 2	Désormais, les prestations de la fondation au conjoint divorcé sont réduites du montant dont elles dépassent, additionnées aux prestations de survivants de l'AVS, le droit découlant du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont imputées que dans la mesure où elles sont supérieures au droit personnel à une rente d'invalidité de l'AI ou une rente de vieillesse de l'AVS.
Art. 25 al. 1	Le capital-décès chez les personnes pour lesquelles des prestations de rente sont versées au conjoint ou partenaire survivant correspond à l'avoir de vieillesse selon l'art. 6 moins l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP. Désormais ce capital-décès peut être défini dans les « Dispositions complémentaires » en dérogation à cette réglementation.
Art. 26 al. 10 Art. 30	Adaptation du règlement à la nouvelle réglementation de la compensation de prévoyance dans le CC. Désormais, il est possible notamment qu'il se produise un partage de la rente de vieillesse ou d'invalidité existante.
Art. 31 al. 7	Le montant minimum du remboursement du versement anticipé EPL s'élève désormais à CHF 10 000.–.
Art. 31 al. 8	Le remboursement d'un versement anticipé est désormais attribué dans la même proportion qu'en cas de versement anticipé à l'avoir de vieillesse LPP ainsi qu'au reste de l'avoir de vieillesse. Si le versement anticipé est effectué avant le 1 ^{er} janvier 2017 et si la part de l'avoir de vieillesse LPP sur le montant versé par anticipation ne peut plus être déterminée, le montant remboursé est attribué à l'avoir de vieillesse LPP et au reste de l'avoir de prévoyance dans la proportion qui existait entre ces deux avoirs immédiatement avant le remboursement.
Art. 33 al. 2	La cotisation de l'assuré au sens de l'art. 17 LFLP est désormais rémunérée au taux d'intérêt LPP. Par ailleurs, pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt peut être réduit au taux d'intérêt selon l'art. 6 al. 4 let. d.
Art. 42 al. 1 et 2	<p>Désormais, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :</p> <p>Le droit et le montant des rentes déjà en cours le 31 décembre 2017 sont fonction du règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. Sont exceptées l'adaptation au renchérissement selon l'art. 29, la coordination avec les prestations de tiers selon l'art. 26 ainsi que les éventuelles mesures d'assainissement selon l'art. 39.</p> <p>Les conjoints divorcés auxquels une rente ou une indemnité en capital a été accordée avant le 1^{er} janvier 2017 pour une rente à vie ont droit à des prestations de survivants selon l'art. 20 OPP2 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.</p>
Art. 45	Le nouveau règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018 et remplace tous les règlements antérieurs.